

**Avenant au protocole d'accord conclu le 30 juin 2005 entre la Ville de Paris et l'Union  
d'économie sociale pour le logement relatif à la mise en œuvre du concours  
« 1% Relance »**

Le présent avenant au protocole d'accord est passé entre :

- La Ville de Paris représentée par Jean Yves MANO, adjoint au Maire de Paris, chargé du logement.

Et

- L'Union d'Economie Sociale pour le Logement (UESL) représentée par Daniel DEWAVRIN, Président.

La Ville de Paris et l'UESL ont conclu le 30 juin 2005 un protocole d'accord pour la mise en œuvre du concours « 1% Relance », dont les modalités d'application ont été revues par les avenants du 12 avril 2006 et du 22 juin 2007.

Le bilan tiré de trois années d'application montre que les objectifs poursuivis par les signataires ont été respectés.

Par le présent avenant, la Ville et l'UESL entendent donc confirmer les termes de l'accord pour 2008, en précisant les mesures d'accompagnement destinées à faciliter le succès de cette approche partagée.

**1. Mise en œuvre du concours « 1% Relance » :**

a- Conditions générales :

Les programmes éligibles sont ceux financés en PLUS/PLAI hors champs d'intervention de l'ANRU. Le 1% Logement se fixe comme objectif de réserver 20% en moyenne des logements réalisés pour l'ensemble des programmes éligibles.

b- Conditions pour 2008 :

Pour les logements familiaux, le financement du 1% Logement s'effectue sur la base d'un montant de subvention de 60 000 euros par logement réservé. La durée de réservation est de 40 ans. Les logements réservés sont prioritairement des T1 et des T2. Ces conditions s'appliquent également aux immeubles acquis occupés, les logements vacants au moment de l'acquisition étant répartis entre les différents réservataires au prorata de leurs droits de réservation ; pour les logements occupés, faute de mise à disposition du logement réservé dans un délai à fixer entre le CIL et l'organisme constructeur, une contrepartie sous forme de droit unique est négociée entre les parties.

Pour les logements foyers, la Ville et l'UESL conviennent d'arrêter d'un commun accord la liste des opérations appelées à bénéficier d'un financement du 1% Logement sur la base de l'intérêt qu'elles présentent en réponse aux besoins exprimés par les salariés des entreprises du secteur assujetti. Conformément aux priorités affichées dans la convention relative à l'intervention du 1% Logement en faveur des populations ayant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement, signée le 20 décembre 2006 entre l'Etat et l'UESL, il convient de rechercher l'accroissement de l'offre de logements adaptés en faveur des jeunes et des salariés du secteur assujetti en situation ou en recherche d'emploi. La liste arrêtée en commun sera donc constituée d'opérations de foyers de jeunes travailleurs, de résidences sociales ou de maisons relais. Le financement du 1% Logement s'effectue sur la base d'un prêt de 90 000 € par place réservée, au taux de 1% l'an sur une durée de 40 ans sans différé d'amortissement, équivalent à une subvention de 30 000 euros par place réservée. La durée de réservation est de 40 ans.

Pour les foyers de jeunes travailleurs, la gestion des réservations est assurée dans le cadre d'une convention tripartite « propriétaire/gestionnaire/CIL » qui précise le nombre de places réservées au sein du foyer en contrepartie du financement apporté par le ou les CIL. Les candidats sont proposés par les CIL, et le gestionnaire s'oblige à ce que la répartition des places entre les réservataires soit respectée.

Pour les résidences sociales et maisons relais, la gestion des réservations est également assurée dans le cadre d'une convention tripartite « propriétaire/gestionnaire/CIL » qui donne délégation d'attribution des logements au gestionnaire. Celui-ci s'engage, dans la limite des quotas de réservation, à traiter prioritairement les candidats présentés par les CIL réservataires et, à défaut, en concertation avec ceux-ci, à retenir l'un des publics prioritaires mentionnés dans la convention du 20 décembre 2006. Le gestionnaire adresse chaque année aux CIL réservataires un bilan des attributions effectuées.

Pour 2008, l'enveloppe réservée à la Ville au sein de la dotation de la région Ile de France est fixée à 30 millions d'euros en subvention, y compris les prêts accordés pour le financement des structures collectives représentant une enveloppe maximale de 6 millions d'euros d'équivalent subvention pour les logements foyers. En octobre 2008, un bilan de l'engagement de ces financements sera effectué entre la Ville et l'UESL de façon à pouvoir procéder à d'éventuels redéploiements.

#### c- Conditions pour 2009 :

Pour 2009, l'enveloppe du concours « 1% Relance » et la contribution par logement réservé seront fixés dans le cadre d'une programmation globale commune établie au début 2009, sur la base de critères liés d'une part aux besoins en logement des salariés des entreprises et d'autre part à l'équilibre financier prévisionnel des opérations (induisant des besoins en fonds propres ou en subvention).

## 2. Mesures d'accompagnement :

### a- Intervention Foncière Logement :

La Ville de Paris réitère sa volonté de voir Foncière Logement intervenir à hauteur de 50 à 100 logements au titre du développement de l'offre locative sociale. Elle organisera en tant que de besoin les contacts avec Foncière Logement à ce sujet.

### b- Programmes PLUS/PLAI relevant du champ d'intervention de l'ANRU :

Pour les logements PLUS/PLAI financés au titre de l'ANRU (y compris la reconstitution de l'offre hors site), les CIL interviennent dans les conditions fixées pour l'utilisation des prêts à profil spécifique – dits prêts « Rénovation urbaine » – prévus par la convention modifiée Etat/UESL du 27 octobre 2004. Les logements réservés sont prioritairement des T1 et des T2.

### c- Attribution des logements pour les personnes à mobilité réduite :

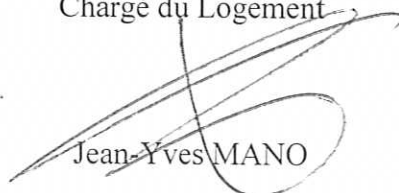
A chaque congé donné sur un logement, le bailleur précisera au CIL réservataire si les caractéristiques techniques du logement et les conditions d'accessibilité du bâtiment dans lequel il se situe le rendent adapté à l'accueil d'une personne à mobilité réduite. Dans ce cas, si le CIL n'est pas en mesure de proposer au bailleur une personne à mobilité réduite ou un ménage comptant au moins une personne à mobilité réduite, alors que le bailleur peut attribuer le logement à une de ces personnes ou un de ces ménages, le CIL cède pour un tour son droit de réservation. En contrepartie, le bailleur cède au CIL un droit de réservation sur un logement non adapté de catégorie et de qualité analogues.

## 3. Modalités de concertation entre la Ville et l'UESL

La commission de concertation composée de représentants de la Ville et de l'UESL assure un suivi des engagements, programme par programme, et veille au respect de l'équilibre global de l'accord.


Fait à Paris en deux exemplaires, le 9 juillet 2008

L'adjoint au Maire de Paris  
Chargé du Logement



Jean-Yves MANO

Le Président de l'UESL



Daniel DEWAVRIN